



[TRADUCTION]

Citation : *JR c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 1452

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : J. R.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 14 octobre 2022
(GE-22-2601)

Membre du Tribunal : Neil Nawaz

Date de la décision : Le 9 décembre 2022

Numéro de dossier : AD-22-831

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] Le demandeur (prestataire) a commencé à travailler dans un centre d'appels en novembre 2020. Préoccupé par le fait que son emploi était nocif pour sa santé mentale, il l'a quitté au début de décembre 2021 et a demandé des prestations d'assurance-emploi. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a examiné les raisons du départ du prestataire. Elle a décidé qu'il avait volontairement quitté son emploi sans justification; elle n'avait donc pas à lui verser des prestations. Le prestataire a porté la décision de la Commission en appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[3] La division générale a conclu que le prestataire avait quitté volontairement son emploi sans justification. Elle a conclu que rien ne prouvait que ses conditions de travail étaient dangereuses pour son bien-être psychologique et que, même si elles l'étaient, des solutions raisonnables autres que de quitter son emploi s'offraient à lui.

[4] Le prestataire souhaite maintenant faire appel de la décision de la division générale auprès de la division d'appel. Il soutient n'avoir eu d'autre choix que de quitter son emploi. Il prétend que la division générale n'a pas accordé assez d'attention au stress qu'il subissait à ce moment-là et de son incidence sur ses problèmes de santé mentale. Il soutient qu'il ne pouvait pas tolérer de travailler sans date de fin prévue.

[5] J'ai décidé de refuser la permission de faire appel au prestataire parce que son appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

Question en litige

[6] Il y a quatre moyens d'appel à la division d'appel. Une partie prestataire doit montrer que la division générale :

- n'a pas respecté l'équité procédurale;

- a outrepassé ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- a mal interprété la loi;
- a fondé sa décision sur une erreur de fait importante¹.

Un appel peut être instruit uniquement si la division d'appel accorde la permission de faire appel². À cette étape, la division d'appel doit être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès³. Il s'agit d'un critère relativement facile à satisfaire, car la partie prestataire doit présenter au moins une cause défendable⁴.

[7] Je devais décider si l'un des motifs d'appel du prestataire relevait d'un ou de plusieurs des moyens d'appel ci-dessus et, dans l'affirmative, s'il s'agissait d'une cause défendable.

Analyse

[8] Le prestataire a dit à la division générale qu'il a des antécédents de dépression et d'anxiété. Il a déclaré que ces problèmes psychologiques ont commencé à nuire à sa capacité de faire son travail environ un mois après son embauche. Il a dit que son travail ne le satisfaisait pas, car il n'était pas exigeant et ne le stimulait pas intellectuellement. Il a perdu sa concentration et a commencé à avoir des crises de panique.

[9] Le prestataire soutient que la division générale a ignoré l'incidence que son emploi avait sur sa santé mentale. J'estime qu'il ne s'agit pas d'un argument valable.

[10] Un appel à la division d'appel ne se veut pas une [traduction] « reprise » de l'audience de la division d'appel. Selon le droit applicable à la division d'appel, je peux seulement examiner certains types d'erreurs que la division pourrait avoir commises pour en arriver à sa décision. Pour qu'un appel soit accueilli à la division d'appel, il ne

¹ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

² Voir les articles 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁴ Voir la décision *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

suffit pas d'être simplement en désaccord avec la décision de la division générale et de reprendre la preuve qu'elle a déjà examinée.

[11] Dans la présente affaire, la division générale a décidé que le prestataire n'était pas fondé à quitter volontairement son emploi. La division générale a accepté le fait qu'il avait des problèmes de santé mentale, mais a conclu que des solutions raisonnables autres que de quitter son emploi s'offraient à lui, notamment :

- Il aurait pu demander un congé à son employeur ou demander s'il était possible de le faire.
- Il aurait pu consulter une ou un médecin, une conseillère ou un conseiller.
- Il aurait pu chercher un autre emploi tout en continuant à travailler chez son employeur.

[12] La division générale a fondé ces conclusions sur les preuves suivantes :

- Le prestataire a déclaré ne jamais avoir demandé à son employeur de le muter à un poste mieux adapté au sein de l'entreprise.
- Le prestataire a dit qu'il n'a pas parlé à son médecin de l'effet de son emploi sur sa santé mentale; de plus, il n'a jamais demandé à sa ou son psychologue, à une autre professionnelle ou à un autre professionnel de la santé de lui remettre un billet à l'appui d'un congé de maladie.
- Le prestataire a dit à son employeur qu'il était disposé à continuer à travailler jusqu'à la fin de décembre 2021, ce qui allait à l'encontre de son témoignage selon lequel il a démissionné sur-le-champ parce qu'il ne pouvait pas supporter son emploi plus longtemps.

[13] En tant que juge des faits, la division générale a droit à une certaine marge de manœuvre dans la manière dont elle choisit d'accorder du poids aux éléments de preuve. Selon ce que je peux voir, la division générale a fait un effort de bonne foi pour examiner les renseignements disponibles et tirer des conclusions logiques de ces données. Le prestataire peut ne pas être d'accord avec la façon dont la division

générale a soupesé la preuve, mais cela ne correspond pas à l'un des moyens d'appel permis par la loi.

Conclusion

[14] Pour les motifs ci-dessus, je conclus que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[15] La permission de faire appel est refusée.

Neil Nawaz
Membre de la division d'appel